

ACCOMMODEMENTS : DÉFINITION ET PROCÉDURE

Les accommodements visent à permettre à certains élèves ne faisant pas partie d'une concentration en art ou en sport de pouvoir être libérés sur les heures de cours pour participer à une activité artistique ou sportive avec une ressource externe. Il s'agit d'un aménagement d'horaire envisagé lorsque toutes les conditions d'admissibilité sont respectées et qui peut être refusé lorsque l'organisation scolaire ne le permet pas.

Conditions d'admissibilité

- Pratiquer l'activité depuis au moins deux ans (une attestation de l'organisme ou du partenaire pourrait être demandé, au besoin)
- Être élève du 2^e ou du 3^e cycle (aucun accommodement accordé pour les élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire)
- Faire la preuve qu'il n'y a pas de possibilité d'organisation sur les heures du dîner et après l'école
- Ne pas dépasser 2 heures par semaine

Situations possibles

- La ressource externe est un partenaire (protocole signé avec la commission scolaire). L'activité se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école sur les heures de classes.
- La ressource externe n'est pas un partenaire. L'activité se déroule à l'école sur les heures de classes.

| Procédure |
|--|
| - Les parents doivent aviser et faire une demande à la direction d'école pour pouvoir participer à une activité en accommodement. |
| -L'organisme externe achemine à l'école le nom des élèves intéressés par un accommodement et valide l'accord ou non de la direction d'école. |
| -La direction d'école évalue la demande sur la base des conditions d'admissibilité. Si la demande des parents excède 45 minutes par semaine, une lettre d'entente doit être signée entre les parents et la direction d'école. |
| -La direction d'école interpelle le parent pour une rencontre dans le but d'expliquer les conditions et faire signer la lettre d'entente qui mentionne la responsabilité des parents à l'égard de la qualité des services reçus, de l'assiduité, du respect de l'horaire de l'accommodement et de la primauté de la réussite de l'élève. |
| -La direction d'école conserve l'original de la lettre pour un an au dossier de l'élève et remet une copie aux parents. |
| -Lorsque la pratique du sport ou de l'art se déroule à l'école, la direction d'école fait signer une entente de prêt de locaux avec la personne ressource. |